



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la mise à jour du zonage
d'assainissement des eaux usées de la commune de Vinsobres
(26)**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3501

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 29 et le 30 août 2024,

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, François Munoz, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2021, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3501, présentée le 1 juillet 2024 par la commune de Vinsobres (26), relative à la mise à jour de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 juillet 2024 ;

Considérant que la commune de Vinsobres (département de la Drôme) compte 1 017 habitants en 2021¹ et s'étend sur une superficie de 35,42 km² ; qu'elle fait partie de la communauté de communes des Baronnie

1 Chiffres Insee

en Drôme provençale et qu'elle est comprise dans le périmètre du parc naturel régional des Baronnies provençales ;

Considérant que la commune de Vinsobres a réalisé entre 2022 et 2024 la mise à jour de son schéma directeur d'assainissement ; que cette mise à jour comprend l'actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif réalisé en 2009 afin d'y intégrer les zones à urbaniser issues du PLU approuvé en 2020² ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux usées :

- au regard du PLU, la population future à raccorder en période de pointe estivale est estimée à 890 EH ; par ailleurs, les effluents non domestiques liés à la pratique viticole ont été pris en compte et représentent l'équivalent de 280 EH ; dès lors la charge totale future à raccorder en période de pointe est estimée à hauteur de 1 175 EH ; la station d'épuration de Vinsobres est capable de traiter la charge de pollution organique attendue à l'horizon 2050 ;
- afin de limiter les non conformités en performance de la station, le schéma directeur prévoit, à l'horizon 2050, d'importants travaux de mise en séparatif des réseaux (44 %) et de renouvellement de ceux-ci ; il prévoit de stocker et/ou réduire significativement les apports d'eaux claires parasites de toutes natures qui surchargent les réseaux et la station et qui engendrent des déversements dans le milieu naturel ;
- différents scénarios de raccordement ont été étudiés mais la municipalité a fait le choix, pour un motif économique, du maintien des secteurs de la Crose et des Cornuds en assainissement non collectif ; les secteurs identifiés en assainissement collectif par la mise à jour du plan de zonage correspondent aux zones actuellement raccordées à l'assainissement collectif et aux zones à urbaniser du PLU déjà desservies par le réseau existant, le reste du territoire est identifié en assainissement non collectif ;
- le territoire de Vinsobres dénombre 224 abonnés en assainissement non collectif ; 80 % de ces installations sont non conformes, parmi lesquelles 18 % présentent un danger avéré pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental et 14 abonnés ne disposent d'aucun dispositif de raccordement ;
- le territoire communal non desservi par le système d'assainissement collectif reste soumis à l'application de la réglementation en vigueur ; que dans tous les cas, pour tout nouveau projet, le service public d'assainissement non collectif (Spanc) doit le valider (contrôle de conception ainsi que contrôle de réalisation durant le chantier) ; qu'il est annoncé que le Spanc réalise régulièrement des contrôles pour vérifier la conformité des installations ; qu'en cas de non-conformité³ et de danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré, le propriétaire doit procéder aux travaux indiqués par le document établi à l'issue du contrôle ;

Considérant que deux captages (Croise et Brunet et Moulin I et II), situés sur le territoire communal, sont pris en compte dans le zonage d'assainissement ; que la station de traitement des eaux usées de Vinsobres et son point de rejet sont situés à environ 600 m à l'aval hydraulique du champ captant du Moulin ;

Considérant toutefois qu'aucune précision n'est fournie sur le programme de travaux, ses opérations constitutives, leur localisation et leurs possibles incidences sur l'environnement (milieux naturels notamment), et que la commune abrite un site Natura 2000 (Forêts alluviales, rivière et gorges de l'Eygues) et des zonages d'inventaire de la biodiversité (dont une Znieff de type I L'Eygues en aval de la Draye du Moulin) en aval hydraulique du bourg, et est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation de la rivière Eygues ;

2 Le PLU approuvé en 2020 prévoit une croissance démographique de l'ordre de 1,2 % par an à l'horizon 2030 et seules deux zones à urbaniser subsistent en dents creuses dans le bourg. La construction d'environ 110 logements supplémentaires est prévue.

3 Le dossier fait état de 80 % de situations non conformes.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, il n'est pas assuré que le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vinsobres (26) ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ; il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale s'attachant notamment à préciser les enjeux environnementaux en présence et les incidences potentielles du programme de travaux sur ceux-ci, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vinsobres (26), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3501, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vinsobres (26) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).